

**N° 6362**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

**PROJET DE LOI**

**portant réorganisation de l'établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et de la Fondation Henri Pensis**

\* \* \*

*(Dépôt: le 9.11.2011)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.11.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	5
4) Commentaire des articles.....	6
5) Fiche financière .....	9

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Culture est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant portant réorganisation de l'établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et de la Fondation Henri Pensis.

Palais de Luxembourg, le 3 novembre 2011

*La Ministre de la Culture,*  
Octavie MODERT

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** L'établissement public créé par la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ est réorganisé pour être chargé:

- de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat;
- de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, ci-après désigné „OPL“, orchestre symphonique dernièrement géré par la Fondation Henri Pensis autorisée par arrêté grand-ducal du 16 septembre 1996 ci-après désigné „fondation“.

L'établissement reprend le personnel de la fondation en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

**Art. 2.** L'établissement a pour missions:

- de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques, ceci plus particulièrement, par l'édition, la production, l'enregistrement et la distribution nationale et internationale de spectacles musicaux;
- de maintenir et de développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger, ceci par des concerts publics et privés de l'OPL et par des émissions de radio et de télédiffusion ainsi que par tous supports sonores et audiovisuels et informatiques.

Subsidiairement, l'établissement peut servir à l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public. Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

L'établissement peut réaliser et distribuer des produits d'usage et de décoration de qualité liés aux activités de l'établissement.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

**Art. 3. I.** L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Il en est de même du président et du vice-président. Le président, et en son absence le vice-président, représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

3. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

4. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

5. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et en son absence du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

6. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

7. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

**Art. 4.** Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur général et du personnel dirigeant;
- c) l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil;
- d) les budgets d'exploitation et d'investissement;
- e) les conventions à conclure avec l'Etat;
- f) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration.

L'établissement soumet pour approbation au Conseil de Gouvernement les décisions suivantes:

- l'approbation des comptes de fin d'exercice;
- l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
- les emprunts à contracter.

**Art. 5. 1.** La direction de l'établissement est confiée à un directeur général. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

2. Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et son directeur général ou le personnel, salarié ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

4. Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

**Art. 6. 1.** L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations ainsi que de l'édition, de la production et de la distribution de spectacles musicaux;
- c) des revenus provenant de la production, de la distribution et de la diffusion de produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis ainsi que de la distribution de produits d'usage et de décoration de qualité;

- f) des dons et legs en espèces et en nature;
- g) d'emprunts;
- h) des intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'établissement.

**Art. 7.** 1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

2. Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

4. La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

5. L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

**Art. 8.** L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes „le Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „le Fonds National de la Recherche et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, les termes „et au Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „au Fonds National de la Recherche et à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

**Art. 9.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation Henri Pensis autorisée par arrêté grand-ducal du 16 septembre 1996 et à transmettre l'universalité de ses droits et obligations à l'établissement.

**Art. 10.** Sont abrogées:

- la loi modifiée du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

- la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

**Art. 11.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'Orchestre Philharmonique du Luxembourg (OPL) a fêté en 2008 son 75ème anniversaire. La formation musicale du début, fondée en 1933 comme orchestre de Radio Luxembourg, a su s'imposer comme ambassadeur culturel du Luxembourg par excellence. En 1996, l'orchestre a été repris par l'Etat sous forme d'une Fondation d'utilité publique dénommée Fondation Henri Pensis au nom du 1er directeur musical de l'orchestre de radio. Comme l'écrit Me Jean Hoss, président du conseil d'administration de l'OPL lors de cet anniversaire, „(...) on ne saurait assez souligner l'importance de cette création et le rayonnement de l'orchestre. Après plus de 60 ans passés au sein d'une compagnie de radio et de télédiffusion privée, il a trouvé un cadre propre à son développement dans la Fondation Henri Pensis. (...)“

*La vie musicale luxembourgeoise a pris son essor avec l'établissement de l'Orchestre Symphonique de RTL. Elle se trouve consolidée aujourd'hui par les activités du Philharmonique. Et si un passé riche en événements musicaux extraordinaires marque l'histoire de notre orchestre, ce 75ème anniversaire est aussi plein de promesses. En prenant résidence à la Philharmonie, il y a trois ans, l'orchestre a trouvé des conditions propices à se développer et enthousiasmer un public grandissant.“*

L'OPL est devenu, dès l'ouverture de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte le 26 juin 2005, son orchestre en résidence. Il y a bénéficié et en bénéficie toujours de conditions idéales: répétitions à l'auditorium, bureaux et archives réunis dans un même bâtiment.

Après plus de six ans de bonne collaboration, entre autres au niveau des services de production de ces deux structures, le rapprochement des deux structures a été décidé en vue du renforcement et d'une meilleure exploitation du potentiel par la création de synergies. L'objectif poursuivi par le présent projet de loi est d'initier des synergies à la fois au niveau de la communication et du marketing qu'au niveau de la programmation, de la qualité et de l'organisation interne. Une concertation stratégique intégrée des deux côtés mènera à améliorer la qualité et l'efficacité des services de l'OPL et de la Philharmonie par une utilisation optimale et rationnelle des ressources.

La signature, entre les directions des deux structures juridiques précitées, leur délégation du personnel respective et leur représentation syndicale, d'une convention collective unique pour les musiciens de l'OPL et pour le personnel administratif et technique de l'OPL et de la Philharmonie en date du 30 juin 2011, a constitué la première étape dans ce processus de rapprochement, une étape qui était d'ailleurs indispensable pour intégrer à terme l'OPL et la Philharmonie dans une structure juridique unique.

Cette convention collective donne plus de flexibilité à l'orchestre notamment par l'adoption du comptage individuel des services prestés par les musiciens. Aussi, le champ d'activité des musiciens peut à présent inclure, outre les tâches en formation orchestrale, le travail en petite formation aussi bien que dans le domaine pédagogique. Par ces changements introduits dans le nouveau contrat collectif, les chances pour l'orchestre, dont un statut d'orchestre à renommée internationale est important, de continuer à progresser au niveau de l'excellence et de gagner encore en importance tant sur la scène culturelle luxembourgeoise qu'internationale se trouvent augmentées. En parallèle, l'implication des musiciens dans la réussite culturelle et organisationnelle de la programmation musicale pourra se voir renforcée et se traduire par un gain de motivation.

En tout état de cause, la synchronisation des planifications programmatiques des deux organes que sont la Philharmonie et l'OPL permettra une meilleure recherche de complémentarité et de niches de part et d'autre. Une mise en commun des deux structures cohabitant sous le même toit est une évolution logique et augmentera les synergies à de nombreux égards.

L'entrée en vigueur de la convention collective renégociée dont le fonctionnement est basé sur l'idée d'une structure juridique unique étant fixée au 1er janvier 2012, il y a lieu de légalement mettre en place cette structure juridique unique qui prendra la forme d'un établissement public.

Le projet de loi a ainsi pour objet de réorganiser l'établissement public dénommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ pour lui conférer, à côté des missions actuelles de la Philharmonie, celles de l'OPL et d'abroger les deux lois ayant été à l'origine des deux entités juridiques actuellement existantes à savoir:

- la loi modifiée du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

Les missions de la nouvelle entité seront principalement subdivisées en deux volets distincts mais intimement liés – à savoir la gestion et l'exploitation de la salle de concerts, d'une part, et la gestion de l'orchestre, d'autre part – pour lesquels la nouvelle structure permettra des synergies dynamiques à la fois sur le plan local, régional et international. Du point de vue artistique, des synergies pourront être trouvées au niveau de la planification, de sorte à optimiser la programmation à la fois de la salle que de l'orchestre.

La nouvelle organisation, subdivisée en 6 départements, sera menée par un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président et de sept membres et dirigée par un directeur général. Le personnel des deux structures en place au moment de l'entrée en vigueur de la loi sera regroupé au sein de l'organisation qui sera doté de procédures de contrôle de gestion interne. Les fonctions de direction et de gestion seront centralisées au sein d'une seule organisation, assumées par des personnes qualifiées et ainsi exécutées de manière efficace et rentable en termes de coûts.

Dans le cadre de la restructuration et de la réalisation d'une structure organisationnelle homogène, un budget unitaire consolidé a été préparé pour l'année 2012.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er.–*

Le statut d'établissement public placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture est maintenu et cet article énonce en quoi consiste la réorganisation de l'établissement public dénommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et créé par la loi modifiée du 21 novembre 2002. Ainsi, à côté de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte communément appelée „Philharmonie“, située à Luxembourg-Kirchberg et mise à sa disposition par l'Etat, l'établissement sera désormais également chargé de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, communément appelé „OPL“, orchestre symphonique créé en 1933 par la Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion et géré par la Fondation Henri Pensis depuis 1996.

A cet effet, l'établissement reprend le personnel de la Fondation Henri Pensis en place au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il en est du même du patrimoine mobilier.

### *Ad article 2.–*

Cet article reprend intégralement la définition des missions de l'établissement telle qu'elle a été retenue dans la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“. Toutefois, par rapport à ce texte de loi, il supprime la mission qui consistait, avant l'achèvement des travaux de construction de la salle, à conseiller le maître de l'ouvrage et à organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts, cette mission étant venue à son terme après l'achèvement desdits travaux et n'ayant partant plus de raison d'être.

Concernant l'immeuble abritant la salle de concerts, est maintenue la mission de gérer et d'exploiter l'immeuble dans le respect de sa vocation prioritaire qui est celle de servir à l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques. Afin de souligner davantage la possibilité pour l'établissement en tant qu'organisme autonome d'y organiser, éditer, réaliser et produire lui-même des manifestations et des spectacles et d'en assurer la distribution nationale et internationale, à côté de la possibilité de collaborer avec des tiers dans l'organisation de tels événements, la terminologie dans la définition de

cette mission se trouve légèrement adaptée. La possibilité d'y organiser des manifestations d'autre nature, tels que des séminaires, conférences et colloques, de même que tout autre événement à caractère notamment scientifique, politique ou de loisirs est également maintenue. Il en est de même de la possibilité de réaliser des enregistrements sonores et audiovisuels et de gérer l'exploitation de ces produits.

Par rapport au texte de loi de 2002, cet article reprend des statuts de la Fondation Henri Pensis, en la rajoutant, la mission de maintenir et de développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger, par des concerts publics, mais aussi, et cela est nouveau par rapport aux statuts de la Fondation, par des concerts privés, de l'OPL.

Finalement, cet article introduit la possibilité pour l'établissement de réaliser et de distribuer des produits d'usage et de décoration de qualité liés à ses activités. Est visé „le merchandising“ tel qu'il est pratiqué dans d'autres domaines de la musique et qui consiste à vendre des gadgets ou d'autres produits d'usage de qualité portant les logos de la Philharmonie et de l'OPL.

*Ad article 3.–*

Cet article maintient la composition et l'organisation du conseil d'administration de l'établissement telles qu'elles ont été initialement définies dans la loi modifiée du 21 novembre 2002. La composition du nouveau conseil d'administration à mettre en place après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pourra ainsi également être assurée par une majorité de membres représentant le Gouvernement, de sorte que le contrôle indirect par l'Etat de l'établissement continuera à être garanti, tout comme l'influence et le savoir-faire de la société civile, notamment en matière de gestion d'entreprise.

Par rapport au texte de loi de 2002, cet article aligne la procédure de nomination du président et du vice-président du conseil d'administration à celle des autres membres du conseil d'administration – il s'agit de la nomination par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil –, pour se conformer aux instructions du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Par ailleurs, il prévoit expressément que le vice-président pourvoit à l'absence du président.

*Ad article 4.–*

Cet article définit les attributions du conseil d'administration qui décide sur la politique générale de l'établissement et assume les compétences les plus larges en matière de la gestion administrative et financière. Certaines décisions y relatives doivent néanmoins être approuvées par le ministre de tutelle, respectivement par le Gouvernement en conseil.

Par rapport au texte de loi de 2002, cet article réorganise ces décisions qui sont soumises à approbation en introduisant une catégorie de décisions à soumettre à l'approbation du Gouvernement en conseil conformément aux instructions du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Dans le respect de ces instructions, la décision de contracter des emprunts est rajoutée à la liste de cette dernière catégorie de décisions.

Finalement, dans un souci de simplification administrative, il introduit une limite dans la valeur d'un don ou legs à l'établissement en dessous de laquelle aucune approbation du ministre de tutelle n'est nécessaire.

*Ad article 5.–*

Cet article détermine les relations entre le conseil d'administration, le directeur général – nouvelle dénomination par rapport au texte de loi de 2002 qui employait le terme de directeur – et le personnel de l'établissement, respectivement entre ces derniers et l'établissement lui-même.

*Ad article 6.–*

Cet article reprend du texte de loi de 2002 l'énumération des différentes ressources possibles de l'établissement et qui prévoit que l'établissement est financé notamment par des contributions financières en provenance du budget des recettes et des dépenses de l'Etat, de dons et de legs ainsi que de recettes générées par ses propres activités.

Concernant cette dernière catégorie de recettes, pour rester cohérent avec les rajouts introduits à l'article 2, respectivement à l'article 4, l'article introduit trois sources supplémentaires de recettes, à

savoir, d'une part, celle provenant de l'édition, de la production et de la distribution de spectacles musicaux et celle provenant de la distribution de produits d'usage et de décoration de qualité et, d'autre part, celle provenant d'emprunts. La définition des revenus provenant de produits sonores et audiovisuels est rendue plus explicite par rapport à l'ancien texte pour y intégrer ceux provenant de la production et de la distribution de ces produits.

Finalement, l'article introduit dans l'énumération précitée les intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement, source de revenus prévue dans les statuts de la Fondation Henri Pensis et qu'il importe de transférer à l'établissement, ensemble avec le patrimoine mobilier de la Fondation. A noter que pour réaliser ce dernier transfert, une modification des statuts de la Fondation Henri Pensis est en cours.

*Ad article 7.–*

Cet article a trait à la tenue et au contrôle des comptes de l'établissement et reprend tel quel les dispositions introduites dans la loi du 21 novembre 2002 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

*Ad article 8.–*

Les dispositions fiscales figurant à cet article sont reprises à l'identique du texte de loi de 2002 et sont celles originaires proposées par le Ministère des Finances.

*Ad article 9.–*

Cet article a trait à la dissolution de la Fondation Henri Pensis suite au transfert de ses missions à l'établissement. Dans la mesure où le Gouvernement avait été autorisé à participer comme membre fondateur dans la constitution de la Fondation Henri Pensis par la loi du 19 avril 1996, sur avis du Ministère de la Justice et pour respecter le parallélisme des formes, cet article autorise le Gouvernement à procéder, pour le compte de l'Etat, à la dissolution de la Fondation Henri Pensis. Concrètement, cela signifie que les cinq administrateurs représentant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg dans le conseil d'administration se voient munis du mandat de voter pour la dissolution volontaire de la Fondation après l'entrée en vigueur de la loi.

*Ad article 10.–*

Cet article a pour objet d'abroger les anciens textes ayant défini respectivement le fonctionnement de l'OPL et de la Philharmonie, ces derniers constituant désormais une seule entité juridique régie par un seul texte juridique.

*Ad article 11.–*

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2012, date à laquelle la convention collective de travail pour le personnel salarié de l'OPL et de la Philharmonie signée en date du 30 juin 2011 entre également en vigueur.



## FICHE FINANCIERE

### Budget consolidé 2012 – Etablissement public „Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“/OPL

	<i>Total en EUR</i>	<i>Pourcentage par sous-totaux divisions</i>
<b>Dépenses</b>		
Programmation artistique – Concerts	4.720.782,33	17,50%
Programmation artistique – Orchestre	12.108.154,00	44,88%
Communication & Marketing	1.441.662,36	5,34%
Gestion de l'établissement & Technique	2.927.747,95	10,85%
Frais supplémentaires administratifs	337.090,78	1,25%
Personnel administratif	5.441.979,84	20,17%
<b>Total Dépenses</b>	<b>26.977.417,25</b>	<b>100,00%</b>
<b>Recettes</b>		
Programmation artistique – Concerts	3.332.500,00	12,35%
Programmation artistique – Orchestre	1.097.000,00	4,07%
Gestion de l'établissement & Technique	559.848,92	2,08%
Mécénat & Sponsoring	1.071.037,50	3,97%
Produits financiers et produits assimilés	132.000,00	0,49%
Subventions exceptionnelles	40.000,00	0,15%
Subside de la Ville de Luxembourg	533.000,00	1,98%
Subside de l'Etat	20.212.406,00	74,92%
<b>Total Recettes</b>	<b>26.977.792,42</b>	<b>100,00%</b>

